

Statuts coordonnés de l'ASBL « Société Européenne des Ingénieurs et des Industriels » (SEII), entreprise n° 0471 474 339 (RPM Bruxelles), après l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 octobre 2020

Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DES INGENIEURS ET DES INDUSTRIELS », en abrégé « S.E.I.I. ou SEII » a été fondée par le changement de nom de l'ASBL « CLUB INTERNATIONAL DES INGENIEURS ET DES INDUSTRIELS ». Sa vocation peut s'étendre à l'ensemble de l'Union Européenne : dans cette optique, l'utilisation supplétive du nom « EUROPEAN SOCIETY FOR ENGINEERS AND INDUSTRIALISTS » est autorisée.

Article 2 : Siège

Le siège social de l'association est établi en Belgique dans la Région de Bruxelles-capitale. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale suivant le quorum requis en matière des modifications statutaires. Seul un changement de région implique une modification des statuts.

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

La S.E.I.I., en tant que société savante et d'émulation, se veut être, non seulement une plateforme de rencontre et d'échanges intergénérationnels et interdisciplinaires pour les ingénieurs et les industriels, mais aussi un acteur essentiel et un ferment visant à la promotion et au développement des métiers de l'ingénieur et à la reconnaissance de l'importance économique et sociétale de l'industrie.

Les objectifs de la S.E.I.I. sont de promouvoir et de catalyser le rôle de l'ingénieur d'aujourd'hui et de demain dans la société moderne, essentiellement par son apport au développement des technologies au sein du tissu industriel belge et européen. Pour ce faire, elle peut solliciter la collaboration ou le partenariat de toute société ou institution partageant des objectifs similaires ou complémentaires aux siens, que ce soit en Belgique et en Europe, et même éventuellement au-delà.

Pour atteindre ces objectifs, la S.E.I.I. a vocation à l'organisation de diverses activités telles que : déjeuners-conférences, dîners-conférences, conférences du soir, débats, colloques internationaux et visites 'technologiques' diverses. Conformément à l'Art. 1:2 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), la participation à ces activités n'est pas limitée aux seuls membres de l'association, et elle peut être payante ; toutefois, les profits éventuels ne sont pas distribués aux associés, mais peuvent servir à atteindre les objectifs liés à son objet désintéressé.

La S.E.I.I. assure également la diffusion de l'information et de prises de position par la voie de publications diverses.

Article 5 : Nullité des décisions des organes

Le CSA, en son Art. 2:42, a étendu aux ASBL le régime de la nullité des décisions des organes. Dans le cas de la S.E.I.I., ces organes sont actuellement :

- L'organe de délibération : l'Assemblée Générale.
- L'organe d'administration et de représentation : le Conseil d'Administration.
- L'organe de gestion journalière et de représentation pour la gestion journalière : le Bureau Exécutif (ou simplement le Bureau).
- Ainsi que les organes de contrôle et de liquidation qui pourraient être requis par la loi.

La nullité peut être demandée pour des motifs de forme si le demandeur prouve qu'une irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote, ou a été commise dans une intention frauduleuse. Elle peut également être demandée si la décision est entachée, soit d'abus de droit, soit d'abus, d'excès ou de détournement de pouvoir.

Article 6 : Membres

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent être membres de l'association.

L'association ne comprend que des membres effectifs, lesquels participent de plein droit à l'Assemblée Générale et à la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Le nombre minimum de membres est de deux, le nombre maximum est quant à lui illimité.

L'organe de gestion de l'association doit tenir un registre des membres, qui peut être consulté par n'importe quel membre. L'Art. 9:3 du CSA précise les données qui doivent figurer dans ce registre et quelles sont les modalités de consultation.

Article 7 : Admission et exclusion des membres

Toute demande d'admission d'une personne physique doit être adressée au Secrétaire Général de la S.E.I.I., que ce soit par écrit, par e-mail ou via le site web de l'association.

Le candidat « personne physique » y précise sa nationalité, son domicile, et, plus généralement, tout autre moyen permettant de le contacter (e-mail, téléphone, ...). Par sa demande, le membre accepte entièrement les statuts de l'association.

Le Secrétaire Général est qualifié pour statuer sur l'admission du candidat, soit en lui faisant part par lettre ordinaire ou par e-mail (immédiatement ou, le cas échéant, après lui avoir demandé des renseignements complémentaires) du résultat de sa demande, soit en sollicitant préalablement l'avis du Bureau de la S.E.I.I. s'il a un doute sur l'opportunité de cette admission.

Toute demande d'admission d'une « personne morale » peut être adressée à n'importe quel membre du Bureau de la S.E.I.I. Elle précisera l'adresse de son siège social, son n° d'entreprise ou de TVA, son champ d'activités ainsi que toute autre information pertinente. Le Bureau de la S.E.I.I. est qualifié pour statuer sur l'admission du candidat et du montant de sa cotisation annuelle ou pluriannuelle, et c'est ce Bureau qui, par voie de son Secrétaire Général ou du membre initialement contacté, lui fera part du résultat de sa demande.

Dans tous les cas, la qualité de membre n'est acquise qu'après paiement de la cotisation correspondant à son statut.

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit ou par e-mail au Président ou au Secrétaire Général.

En cas de non-paiement persistant des cotisations, le Conseil d'Administration peut, dans les deux mois de l'envoi d'un rappel explicite qui lui sera adressé, considérer comme démissionnaire d'office le membre qui n'aura pas régularisé la situation. Le Conseil d'Administration, par voie de son Secrétaire Général, notifie au membre concerné sa décision par lettre ordinaire ou par e-mail. Cette décision est irrévocable.

En cas de faute grave, et après avoir été entendu, un membre peut être exclu par l'Assemblée Générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. La question de son exclusion doit avoir été mentionnée dans la convocation à l'Assemblée Générale. En aucun cas, un membre exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre de toute participation aux réunions de l'association, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) aux statuts ou aux lois.

Article 8 : Ressources de l'association

L'association trouve ses ressources dans les cotisations de ses membres et dans le résultat financier des activités payantes qu'elle organise, ainsi que dans les dons, libéralités et legs qui lui seraient éventuellement consentis.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations à payer par les membres effectifs « personnes physiques » sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant maximum admissible pour un membre effectif « personne physique » varie en fonction de l'indice des prix à la consommation ; il est de 340 € à l'indice 109,69 (2013 = 100) de janvier 2020. Les cotisations des membres « personnes morales » sont fixées d'un commun accord entre ceux-ci et le Bureau de la S.E.I.I.

Article 9 : Assemblée Générale : composition et présence

L'Assemblée Générale est composée des membres. Chaque membre « personne morale » nomme un mandataire « personne physique » pour la représenter.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment authentifiée. Chaque membre présent ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, ainsi que, pour ce qui n'est pas prévu par la loi, par les présents statuts, ou par le règlement d'ordre intérieur s'il y en a un. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;

2. d'exclure un membre ;
3. de nommer et révoquer les administrateurs (et les commissaires ou les vérificateurs aux comptes s'il échet) ;
4. d'approuver annuellement les comptes annuels et le budget ;
5. de fixer ou modifier le montant des cotisations des membres « personnes physiques » (sans dépasser la limite indiquée à l'Article 8) ;
6. de donner décharge aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, au liquidateur ;
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications (s'il y en a un) ;
8. de décider d'intenter une action en responsabilité contractuelle contre tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association, ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
9. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
10. de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
11. d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

En outre, puisqu'elle dispose de la personnalité juridique, elle seule a le pouvoir d'intenter une action contre un tiers ou un de ses membres.

Article 11 : Convocation et délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année, au cours du 1^{er} trimestre, sur convocation du Président du Conseil d'Administration (ou, en cas d'impossibilité, par un Vice-président), par lettre ordinaire confiée à la poste ou par e-mail au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année qui débute. Toute proposition signée par au moins 1/20^{ème} des membres est portée à l'ordre du jour.

Lors de cette Assemblée Générale ordinaire, le trésorier expose la situation financière et l'exécution du budget. Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des Sociétés et Associations (CSA), que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut en aucun cas prendre une décision sur un point qui n'a pas été mentionné dans l'ordre du jour (Art. 2:41 du CSA).

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret, sauf dérogation acceptée par la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté a un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité simple (les arrondis se font vers le haut) des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi. Les votes blancs ou nuls, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Conformément à l'Art. 9:21 du CSA, l'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si ces modifications ont été annoncées avec précision dans la convocation et si au moins les 2/3 des membres de l'association sont présents ou valablement représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée ne peut être tenue que dans un délai de plus de 15 jours après la première.

Dans un cas comme dans l'autre, aucune modification des statuts ne peut être admise si elle n'a pas réuni au moins les 2/3 des voix exprimées, avec les mêmes modalités de calcul que pour les votes 'ordinaires'. Toutefois, si la modification des statuts comporte une modification de l'objet, ou but désintéressé, de l'association, une majorité des 4/5^{èmes} des voix exprimées est nécessaire.

Article 12 : Convocation et délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée de la même manière, soit par décision du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif de la S.E.I.I., soit sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, le Président (ou, en cas d'impossibilité, un Vice-président), convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et, s'il échet, du texte des propositions de modifications statutaires (dans ce dernier cas, la procédure est la même que dans le cas de l'Assemblée Générale ordinaire).

Article 13 : Registre des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont rédigés et signés par le Président et par le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président et un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès verbaux, mais sans déplacement du registre.

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois administrateurs (sauf exception admise par la loi).

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale sur base d'une candidature spontanée ou faisant suite à une demande d'un ou plusieurs autres administrateurs. Ils doivent être membres « personne physique » ou membres délégués d'une organisation ou société qui est membre « personne morale ».

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. Il est d'une durée de 3 ans renouvelable autant de fois que demandé.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, un (ou deux) Vice-président(s), un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Président a une durée de 3 ans et est renouvelable une seule fois. Les mandats de Vice-président ont une durée de 3 ans et sont renouvelables autant de fois que demandé. Les mandats de Secrétaire Général et de Trésorier sont liés à celui d'administrateur.

Article 15 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président. Il se réunit au moins une fois par trimestre s'il n'y a pas de délégation pour la gestion journalière, ou une fois par an dans le cas contraire.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire ou par e-mail au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment authentifiée. Un administrateur présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord. Les décisions sont consignées dans un registre des procès verbaux signé le Président et le Secrétaire Général.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple (les arrondis se font vers le haut) des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations ni aux votes sur ce point de l'ordre du jour (Art. 9:8 du CSA portant sur le conflit d'intérêt).

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger sur un litige à l'arbitrage.

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence résiduaire et pourra donc exercer toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts de l'association.

Article 18 : Délégations

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un organe appelé « Bureau (Exécutif) de la S.E.I.I. » constitué de certains de ses administrateurs – dont le Président, un éventuel Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier – appelés membres 'effectifs' du Bureau, et éventuellement d'autres personnes, membres ou non de l'association (dans ce cas, ces personnes n'ont qu'un pouvoir consultatif, et donc aucun pouvoir exécutif : conformément à l'Art. 9:7, § 2° du CSA, seuls des administrateurs peuvent représenter l'association).

Une telle délégation est opposable aux tiers, aux conditions fixées par l'Art. 2:18 du CSA.

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour désigner les membres du Bureau et par conséquent en fixer le nombre (qui n'est donc pas formellement limité).

Par « gestion journalière », il faut entendre les actes qui consistent en l'exécution des décisions stratégiques prises par le Conseil d'Administration et au contrôle de leur mise en œuvre, soit plus précisément (Art. 9:10 du CSA) :

- Les actes 'récurrents' qui concernent le fonctionnement quotidien de la S.E.I.I., tels que, par exemple, l'organisation d'événements, les contacts informels à prendre dans le cadre de ses activités régulières, la communication et le marketing, les actes purement administratifs et les actes comptables courants.
- Les actes qui ne font pas partie de la première catégorie, mais dont la faible importance ne justifie pas la mobilisation du Conseil d'Administration.
- Les actes qui ne font pas partie des deux premières catégories, mais qui présentent un caractère à ce point urgent qu'il n'est pas possible d'attendre qu'un Conseil d'Administration soit convoqué.

Ce même Art. 9:10 du CSA précise que le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance du Bureau.

Ce Bureau se réunira régulièrement de manière à pouvoir prendre les décisions qui s'imposent ; les membres du Bureau décident eux-mêmes de la prochaine date de réunion et le Secrétaire Général envoie quelques jours à l'avance une convocation avec un ordre du jour. Le Bureau fonctionnera de manière collégiale et les décisions seront prises à la majorité simple de ses membres 'effectifs' présents (la voix du Président comptant double en cas d'égalité). Aucun mécanisme de procuration n'est autorisé. Si plus de 50 % des membres 'effectifs' du Bureau ne sont pas présents à une réunion, celui-ci ne pourra prendre de décision que pour les actes dont l'urgence ne permet pas qu'ils soient reportés à une réunion ultérieure.

Le Secrétaire Général dressera un procès-verbal de chaque réunion du Bureau ; celui-ci devra indiquer le nom des membres qui étaient présents et les décisions qui ont été prises à la réunion. Après accord du Président, il en déposera un exemplaire signé par ses soins dans le registre des décisions du Bureau.

Cette délégation pour la gestion journalière est accordée pour une durée qui n'est pas limitée mais qui cessera d'être effective si le Conseil d'Administration décide d'y mettre fin.

Le Conseil d'Administration peut en outre accorder des délégations spéciales de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tiers.

Article 19 : Exécution des mandats : obligations et restrictions

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'Art. 2:51 du CSA, chaque membre du Conseil d'Administration et du Bureau de la S.E.I.I. est tenu, à l'égard de l'association, de la bonne exécution, dans les limites de ses possibilités, de tout mandat qu'il a reçu de l'un ou l'autre de ces deux organes. S'il s'aperçoit ultérieurement qu'il ne peut pas exécuter le mandat qu'il a reçu, il est tenu d'en informer le plus rapidement possible l'organe-mandant.

En outre, le Conseil d'Administration est investi d'une obligation spéciale de vigilance en cas de risque de discontinuité.

Les statuts peuvent apporter des restrictions au pouvoir du Conseil d'Administration ou du Bureau de la S.E.I.I. Conformément aux Art. 9:7 et 9:10 du CSA, une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour la répartition des tâches entre les membres de ces deux organes.

Article 20 : Dépôt du dossier de l'ASBL et publication

Les documents visés à l'Art. 2:9 du CSA sont déposés au greffe du Tribunal d'entreprise de la Région de Bruxelles-capitale dans les 30 jours à compter de la date de l'acte définitif, ou du prononcé du jugement exécutoire par provision, ou encore du jugement passé en force de chose jugée.

Les documents visés à l'Art. 2:9 § 1^{er}, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 9^o et leurs modifications sont ensuite publiés au Moniteur belge conformément à l'Art. 2:13 du CSA.

Article 21 : Signatures

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président (ou, à défaut, par le Vice-président), soit par deux administrateurs (dont au moins le Secrétaire Général ou le Trésorier), lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

Article 22 : Registre informatisé UBO (Ultimate Beneficial Owners)

Conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux, devenue obligatoire à partir du 30 septembre 2019, la S.E.I.I. collectera les informations relative à ses bénéficiaires effectifs – en l’occurrence ses administrateurs – et les communiquera à l’État via le registre informatisé UBO.

Article 23 : Dispositions diverses

L’exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24 : Dissolution - liquidation

L’Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l’association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l’association. L’Assemblée Générale qui prononcerait la dissolution de l’association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L’actif, après acquittement des dettes, devra être transféré à une association, à un institut ou une fondation qui poursuit le même but que la présente association, sur décision de l’Assemblée Générale.

Article 25 : Règlement d’ordre intérieur

Un règlement d’ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d’Administration à l’Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

* * * * *